

DEPARTEMENT DU FINISTERE COMMUNAUTE DE COMMUNES MONTS D'ARREE COMMUNAUTE	EXTRAIT DU REGISTRE DE DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE Réunion ordinaire du 15 avril 2025
---	--

Membres en exercice	Qui ont pris part à la délibération	Date de la convocation	Date d'affichage
31	22 + 7 pouvoirs	07 avril 2025	08 avril 2025

N° délibération	Objet
2025-056	Approbation du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées du 01 avril 2025 sur les attributions de compensation suite aux transferts de compétences au 01 janvier 2025

Le 15 avril 2025 à 18 heures, le conseil communautaire, convoqué, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par loi à la salle des associations à Plouyé sous la présidence de Jean-François DUMONTEIL, Président.

Étaient présents :

BOLAZEC : Coralie JEZEQUEL

BOTMEUR : Eric PRIGENT

BRASPARTS : Anne ROLLAND, Jean-Yves BROUSTAL, Josiane GUINVARC'H

BRENNILIS : Marie-Noëlle JAFFRE

HUELGOAT : Marc QUEMENER, Gérard TOSSER, Jacques THEPAUT, Marie-Brigitte BRETHER

LA FEUILLEE : Jean-François DUMONTEIL, Annie SALMAS

LOPEREC : Jean-Yves CRENN, Maryvonne LE GUILLOU, Eric GONIDEC

LOQUEFFRET : Alain HAMON

PLOUYE : Arnaud COZIEN, Grégory LE GUILLOU

SAINT-RIVOAL : Laurent RANNOU

SCRIGNAC : Georges MORVAN, André PAUL, Jean LE GAC

Pouvoirs : Hubert LE LANN à Eric PRIGENT, Brigitte COURBEZ à Anne ROLLAND, Barbara PERRON à Jean-Yves BROUSTAL, Philippe ROBERT DANTEC à Josiane GUINVARC'H, Alexis MANAC'H à Marie-Noëlle JAFFRE, Typhaine BODENEZ à Jean-François DUMONTEIL, Louis-Marie LE GUILLOU à Alain HAMON

Absent excusé : Christophe DANIEL

Secrétaire de séance : Grégory LE GUILLOU

Rapporteur : Jean-François DUMONTEIL

La CLECT procède à l'évaluation des charges transférées, afin de déterminer les attributions de compensation permettant de maintenir les équilibres budgétaires des communes membres et de la communauté de communes lorsqu'il y a transfert de compétences et de charges.

Considérant que le rapport de la CLECT constitue la base de travail pour déterminer le montant de l'attribution de compensation,

Considérant que le Conseil Communautaire et le Conseil Municipal de chaque commune membre sont appelés à se prononcer sur ce rapport,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts,

Vu le rapport d'évaluation adopté par la CLECT lors de sa séance du 01 avril 2025 suite aux transferts de compétences au 1^{er} janvier 2025 : Eau et Assainissement ainsi que Contributions obligatoires au financement du SDIS en lieu et place des communes,

Le Conseil Communautaire après avoir pris connaissance du rapport de la CLECT et délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés

- Adopte le rapport tel qu'annexé à la présente délibération
- Les attributions de compensation à compter du 1^{er} janvier 2025 s'établissent donc ainsi

Communes	Attribution de compensation annuelle A compter du 01 janvier 2025
BERRIEN	128 201
BOLAZEC	- 7 426
BOTMEUR	- 3 772
BRASPARTS	- 11 208
BRENNILIS	298 770
HUELGOAT	74 060
LA FEUILLEE	- 13 084
LOPEREC	- 27 660
LOQUEFFRET	11 305
PLOUYE	4 988
SAINT-RIVOAL	- 4 432
SCRIGNAC	792
TOTAL	450 534

- Le rapport est transmis aux communes membres de Monts d'Arrée Communauté pour approbation
- Dit que les versements et les prélèvements des attributions de compensation se feront mensuellement

Pour extrait certifié conforme au registre,
Le Président,

Le secrétaire,





RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES

**REUNION DU 1er AVRIL 2025
A 17 h 45 à Loqueffret**

SUR

L'évaluation des charges transférées de la compétence «Contributions obligatoires au financement du SDIS en lieu et place des communes» à la communauté de communes au 1er janvier 2025

Et

L'évaluation des charges nettes transférées au titre de la compétence « Eau Potable, Assainissement Collectif et Non Collectif » à la communauté de communes au 1er janvier 2025

1. Principe

Envoyé en préfecture le 17/04/2025

Reçu en préfecture le 17/04/2025

Publié le

ID : 029-200067197-20250415-2025056-DE

La Commission Locale d'Évaluation des charges Transférées (CLECT) est chargée de procéder à l'évaluation des charges transférées, afin de permettre le calcul des attributions de compensation. La CLECT établit et vote un rapport détaillé sur les transferts de compétences, de charges et de ressources, mais également, sur le montant des charges qui étaient déjà transférées à la communauté et celui de la fiscalité ou des contributions des communes qui étaient perçues pour les financer, dans un délai de neuf mois à compter du transfert. Ce rapport est transmis à chaque commune membre de la communauté qui doit en débattre et se prononcer sur celui-ci dans un délai de trois mois suivant sa transmission

La CLECT évalue les montants de charges nettes transférées en utilisant la procédure classique, dite « encadrée », prévue au **2° du V de l'article 1609 nonies C du CGI** faisant référence au **IV de ce même article**. Conformément au **7^{ème} alinéa du IV** de l'article précité, les conseils municipaux votent les montants d'attribution de compensation communale, dépendant de l'évaluation des charges transférées, à la majorité qualifiée des conseils municipaux, dans un délai de trois mois. Chaque conseil municipal se prononce donc sur le rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges » (CLECT).

7^{ème} alinéa du IV : « La commission locale chargée d'évaluer les charges transférées remet dans un délai de neuf mois à compter de la date du transfert un rapport évaluant le coût net des charges transférées. Ce rapport est approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président de la commission. Le rapport est également transmis à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ».

L'évaluation de la charge transférée s'effectue, en application du 2° du V de l'article 1609 nonies C du CGI faisant référence au IV de ce même article.

Ce document constitue en application de l'article 1609 nonies C du CGCI le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) au titre des charges transférées au 01 janvier 2025 entre la communauté de communes Monts d'Arrée Communauté et ses communes membres.

2. Contexte et évaluation des charges transférées au titre de la compétence « Contributions obligatoires au financement du SDIS en lieu et place des communes »

LE CONTEXTE

Dans le cadre de la loi NOTRe du 7 août 2015, un amendement a été voté afin de permettre le transfert des contributions au budget des SDIS aux EPCI.

Ainsi, l'article 97 de la Loi NOTRe, modifiant l'article L.1424-35 du CGCT, offre la possibilité aux communes de transférer les contributions au budget du SDIS aux EPCI à fiscalité propre créées après la loi du 03 mai 1996 dont elles sont membres.

Ce transfert peut être effectué dans les conditions prévues à l'article L.5211-17 du CGCT.

Dans ce cas, la contribution de l'EPCI est déterminée en prenant en compte l'addition des contributions des communes concernées pour l'exercice précédant le transfert de ces contributions à l'établissement public de coopération intercommunale.

Ce transfert présente un intérêt financier pour les EPCI et pour les communes.

Pour l'EPCI, l'augmentation du coefficient d'intégration fiscal générée par cette prise de compétence.

Pour les communes, le transfert de charges induit par le transfert de compétence, leur permet de figer leur niveau de contribution et donc les protège de toute variation à la hausse.

Par délibération en date du 24 septembre 2024, Monts d'Arrée communauté a été déclarée obligatoire au financement du SDIS en lieu et place des communes» au 1er janvier 2025. Les contributions actuelles du SDIS29 en fonctionnement ont été arrêtés par arrêté préfectoral en date du 04 février 2025.

Les contributions actuelles du SDIS29 en fonctionnement sont établies selon une revalorisation annuelle au même taux que celui de l'inflation pour les contributeurs de premier groupe composé des plus grosses unités urbaines (Brest, Quimper, Morlaix et Concarneau) et en application du système multicritères qui vise à faire converger les contributions par habitant de l'ensemble des communes sur un niveau de 1 à 3.

Chaque commune, en dehors du premier groupe, connaît une évolution différenciée de sa contribution calculée en fonction de 4 critères que sont la population DGF (50%), le potentiel fiscal élargi (30%), les résidences secondaires (15%) et la densité (5%), chaque contribution ne pouvant augmenter de plus de 4% et de moins de 0%.

LES ELEMENTS FINANCIERS DU TRANSFERT

1. Les contributions communales en fonctionnement

Pour Monts d'Arrée Communauté, les 12 communes du territoire ont contribué au SDIS en 2024 via des contributions en fonctionnement pour un montant de 262 091 €.

Communes contributrices	2024	2025	Evolution %
BERRIEN	31 869	31 869	0 %
BOLAZEC	6 445	6 445	0 %
BOTMEUR	7 310	7 602	4 %
BRASPARTS	31 643	31 643	0 %
BRENNILIS	15 812	15 812	0 %
HUELGOAT	48 694	48 694	0 %
LA FEUILLEE	22 236	22 236	0 %
LOPEREC	27 614	27 614	0 %
LOQUEFFRET	13 628	13 628	0 %
PLOUYE	21 571	21 781	1 %
SAINT-RIVOAL	5 790	6 022	4 %
SCRIGNAC	29 479	29 479	0 %
TOTAL MAC	262 091	262 825	+ 734 (0,31%)

La méthode d'évaluation des charges transférées se fera en référence aux charges de l'exercice N-1 soit pour le transfert opéré au 01 janvier 2025, les charges de l'année 2024 pour les charges de fonctionnement non liées à un équipement.

Le montant des charges transférées viendra en déduction des attributions de compensation des communes quand celles-ci transfèrent une nouvelle compétence à la communauté de communes

Compte-tenu de ces éléments les charges de contributions communales au SDIS 29 de l'année 2024 seront proposées en déduction des attributions de compensation.

3. Contexte et évaluation des charges transférées au titre de la compétence «Eau potable, Assainissement Collectif et Non Collectif »

Au 1^{er} janvier 2025, la communauté de communes Monts d'Arrée Communauté a pris la compétence « Gestion de l'eau et de l'assainissement » faisant suite à l'arrêté préfectoral du 25 avril 2024.

La règle est que la CLECT doit évaluer aussi bien les dépenses que les recettes attachées à la compétence transférée.

Les compétences « eau potable » et « assainissement » relèvent de la catégorie des services publics industriels et commerciaux (SPIC), dont le financement par un système de redevance implique d'équilibrer le budget en recettes et en dépenses.

En théorie donc, les attributions de compensation ne sont pas modifiées par le transfert de la compétence assainissement aux EPCI. Toutefois, l'objectif final étant de rechercher, dans la mesure du possible, à faire en sorte que le transfert soit neutre financièrement, il existe de nombreux cas particuliers pouvant inviter la CLECT à rechercher d'éventuels déséquilibres financiers qu'il convient de corriger au moment de la régularisation des charges transférées, tel le versement d'une subvention par la commune à son budget annexe. La subvention peut être appréhendée par la commune de l'EPCI comme une charge à transférer à la communauté de communes.

La subvention du budget principal au budget annexe entraine une diminution du prix pour l'utilisateur car le coût du service est en partie supporté par le budget principal.

Toutefois, les subventions versées par les communes à leur budget annexe peuvent être considérées comme exceptionnelles l'ajustement du tarif voté en conseil communautaire doit permettre de compenser ces subventions.

Le transfert sera donc matérialisé par des procès-verbaux de mise à disposition, établis contradictoirement entre les communes et Monts d'Arrée Communauté.

4. récapitulatif de l'évaluation des charges transférées et impact sur les attributions de compensation 2025

Communes	Attribution de compensation 2024	Charges transférées SDIS en Année 2025 = Montant payé par les communes en 2024	Charges transférées Eau et Assainissement En année 2025 en fonction de l'année 2024	Nouvelle attribution de compensation Année 2025
BERRIEN	160 070	31 869	0	128 201
BOLAZEC	-981	6 445	0	- 7 426
BOTMEUR	3 538	7 310	0	- 3 772
BRASPARTS	20 435	31 643	0	- 11 208
BRENNILIS	314 582	15 812	0	298 770
HUELGOAT	122 754	48 694	0	74 060
LA FEUILLEE	9 152	22 236	0	- 13 084
LOPEREC	-46	27 614	0	- 27 660
LOQUEFFRET	24 933	13 628	0	11 305
PLOUYE	26 559	21 571	0	4 988
SAINT-RIVOAL	1 358	5 790	0	- 4 432
SCRIGNAC	30 271	29 479	0	792
TOTAL	712 625	262 091	0	450 534